

2017 1058
CA



**PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Prouvy, le 12 avril 2017

Unité Départementale du Hainaut

Affaire suivie par Aurélie MOUVEAU
aurelie.mouveau@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03.27.21.05.15 – Fax : 03.27.21.00.54
Courriel : aurelie.mouveau@developpement-durable.gouv.fr
Nos réf. : V3-AM/2017-132
H:\CommunS_Instruction\EOLIENEOLIEN en Instruction\EOLIEN - PE du Catésis\Recevabilité\20170412_PE Catésis_038.00626_RAPOK.odt

OBJET : Autorisation Unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
Parc éolien du Catésis
Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Troisvilles et Reumont
Rapport de recevabilité positive et de mise à l'enquête publique

REFER : Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 et Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation Unique en matière d'installations classées
Transmissions de la DDTM du 9 août 2016 et 6 janvier 2017

P. J. : Annexe 1 : Courrier à destination de l'exploitant l'informant de la recevabilité de son dossier

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmissions citées en référence, la DDTM nous a adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 8 août 2016, modifié et complété le 27 décembre 2016, par la société PARC EOLIEN NORDEX LXI à l'appui de sa demande d'autorisation unique relative à un parc éolien, sur le territoire des communes de Troisvilles et Reumont.

Cette transmission s'est suivie de celles des autres avis recueillis par M. le Préfet sur cette demande d'autorisation, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

Ce dossier fait suite à un premier dossier déposé 8 août 2016, jugé irrecevable. L'exploitant en avait été informé par lettre datée du 5 octobre 2016 accompagnée d'un relevé des insuffisances. Dans la version modifiée et complétée du dossier, les éoliennes E2 et E4 ont été déplacées afin d'éviter respectivement un faisceau hertzien de France Telecom et un faisceau hertzien de la Défense. Un 3^{ème} poste de livraison a également été ajouté.

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1. Identification

- Raison sociale : PARC EOLIEN NORDEX LXI
- Forme juridique : Société par Actions Simplifiée (SAS)
- Adresse du siège social : 23 rue d'Anjou - 75008 PARIS
- Site d'exploitation :
 - parcelles ZA 33, 35, 46, 61, 68, ZC 24, 25 sur le territoire de la commune de Troisvilles
 - parcelles ZA 3, 15, 46, ZB 33, 51 sur le territoire de la commune de Reumont
- N°SIRET : 804 361 038 00016
- Code APE : 3511Z (production d'électricité)
- Signataire de la demande et qualité : Mme Anna-Katharina DE TOURTIER, Présidente
- Téléphone/Fax : 01 55 93 43 40

1.2. Objet de la demande et situation administrative

La demande d'autorisation concerne l'implantation du parc éolien du Catésis composés de 9 aérogénérateurs de type NORDEX N131 R99 et de 3 postes de livraison sur le territoire des communes de Troisvilles et de Reumont dans le département du Nord (59). Le parc éolien du Catésis sera constitué de 2 entités :

- le parc du Champ Bérant au nord, composé de 4 aérogénérateurs (E1 à E4) et d'un poste de livraison, localisés sur la commune de Troisvilles ;
- le parc du Bois Marronnier au sud, composé de 5 aérogénérateurs (E5 à E9) et de 2 postes de livraison, localisés sur les communes de Reumont et de Troisvilles.

La puissance unitaire des aérogénérateurs du parc du Catésis sera de 3 MW ou de 3,6 MW (puissance non arrêtée par le pétitionnaire) pour une hauteur au moyeu de 99 m, une hauteur de 165 m en bout de pale et un diamètre de rotor de 131 m. La demande porte donc sur une puissance totale de 27 MW ou de 32,4 MW.

La production attendue est :

- d'environ 8 GWh pour le parc du Champ Bérant équipée d'éoliennes de puissance unitaire de 3 MW ;
- d'environ 7 GWh pour le parc du Bois Marronnier équipée d'éoliennes de puissance unitaire de 3 MW.

Ce projet est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les rubriques principales suivantes :

<i>LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>RÉGIME</i>	<i>RAYON D'AFFICHAGE</i>
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 9 Hauteur maximale au moyeu : 99 m Hauteur totale en bout de pale : 165 m Puissance maximale unitaire : 3,6 MW Puissance totale maximale installée : 32,4 MW	2980-1	A	6 km

A : installations soumises à autorisation

Outre cette autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la demande sollicite l'obtention :

- du permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- de l'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

2. AVIS SUR LE CARACTERE COMPLET DU DOSSIER

Le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnés par l'article 4 du décret du 2 mai précité, et, le cas échéant, par les articles 5 à 8 de ce même décret.

L'examen du dossier en objet fait apparaître qu'il comporte l'ensemble des pièces requises.

3. AVIS SUR LE CARACTERE REGULIER DU DOSSIER

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 2 mai en référence, le contenu des différents éléments fournis doit être suffisant pour permettre l'instruction de la demande.

En particulier, conformément aux dispositions des articles R. 512-8 et R. 512-9 du Code de l'Environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Les éléments du dossier apparaissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et dans son environnement.

Néanmoins il apparaît que malgré les compléments apportés au dossier, il persiste des divergences entre le pétitionnaire et le service instructeur dans l'appréciation des enjeux à considérer et leur prise en compte dans le dossier. Ces divergences concernent :

Chiroptères :

- les compléments apportés ne permettent pas de caractériser davantage l'utilisation du site par les chauves-souris et leurs déplacements.

Paysages et patrimoine :

- le dossier complété ne présente pas de prise de vue depuis certains éléments du patrimoine, protégé ou non, pouvant être impactés par le projet et notamment :
 - monuments historiques : la Motte féodale à Ors, la maison d'industriel à Caudry, l'Église et l'Hôtel de ville de Le Cateau-Cambrésis ;
 - patrimoine vernaculaire : oratoire et église à Escaufourt, ruines de la tour du Fay à Troisvilles ;
 - depuis le beffroi et la cathédrale de Cambrai ;
- le dossier complété ne présente pas de prise de vue permettant d'apprécier l'impact du projet sur les silhouettes des villages de Clary et de Pommereuil.

Ces éléments ont été portés à la connaissance du pétitionnaire (cf. annexe 1).

Enfin, il est également transmis au pétitionnaire un relevé de compléments comportant une remarque résiduelle devant être prise en compte par le pétitionnaire avant l'enquête publique.

4. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Au terme de l'analyse réalisée par la DREAL et la DDTM, le dossier présenté est complet et régulier. Ce dossier peut être soumis à l'enquête publique.

Le rayon de l'enquête publique est de 6 km au minimum, soit les communes de Beaumont-en-Cambrésis, Bertry, Briastre, Busigny, Caudry, Clary, Honnechy, Inchy, Le Cateau-Cambrésis, Maretz, Maurois, Montay, Montigny-en-Cambrésis, Neuville, Reumont, St Souplet, Troisvilles, Viesly.

La DREAL a notifié à l'exploitant l'achèvement de l'examen préalable de son dossier (cf. lettre en annexe 1 de ce rapport).

Le cas échéant et si nécessaire, une présentation de ce dossier en CDNPS est envisagée.

Je vous informe par ailleurs, que ce rapport vaut accusé de réception au sens de l'article R. 122-7 du Code de l'Environnement afin que ce dossier puisse être soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Enfin, cet accusé de réception vaut saisine du Préfet de département au titre de l'article R. 122-7-1 du Code de l'Environnement.

* *
*

Nous proposons à M. le Préfet du Nord :

- que le dossier soit soumis à l'enquête publique dans les conditions prévues par l'article 13 III et suivants du décret du 2 mai 2014 en référence ;
- que le dossier soit soumis aux consultations dans les conditions prévues aux articles 15 et suivants de ce même décret ;
- que dès la réception du présent rapport, le dossier soit communiqué pour avis dans un délai de 30 jours :
 - * à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;
 - * au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord ;
 - * à l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du département du Nord ;
 - * au Conservateur Régional de l'Archéologie ;
 - * au Conseil Départemental du Nord - Direction de la Voirie Départementale Subdivision Départementale de Cambrai ;
 - * à l'Agence Nationale des Fréquences Radioélectriques.
- de demander au maire de chaque commune concernée par le projet de l'informer, sous un mois, du numéro d'enregistrement affecté à la demande d'autorisation en application de l'article R.423-3 du Code de l'Urbanisme.

La lettre de l'exploitant comporte une demande de dérogation pour le plan d'ensemble compte tenu de la surface du projet d'implantation (échelle au 1/1000ème). Compte tenu des caractéristiques du projet, cette demande est recevable.

Enfin, l'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées

Aurélien MOUVEAU

Valdateur

Le chef d'équipe

Pascal DE SAINT VAAST

Approbateur

Transmis à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

Prouvy, le

12 AVR. 2017

Pour le Directeur et par délégation,

La Cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut

Isabelle LIBERKOWSKI

R. PDEWOT